

Information Garanties Collectives



Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de la Branche IEG (CPPNI)

Compte Rendu du 6 octobre 2022

1 point à l'ordre du jour : Négociation mesures salariales 2023.

En entrée de négociation toutes les fédérations font part de déclarations pour exiger des mesures à la hauteur des attendus. Ci-joint la déclaration CGT.

Négociation mesures salariales 2023

Pour les représentants des employeurs, la structure de l'accord semble faire écho auprès de toutes les fédérations. En revanche, ils mesurent qu'il y a une attente sur les niveaux des curseurs.

Après de longs échanges, cette nouvelle et dernière négociation sur les mesures salariales 2023 actent les propositions suivantes :

- Une clause de revoyure à mi-année 2023,
- Une ouverture anticipée de la négociation « Primes et indemnités » pour application au 1^{er} novembre 2022 et un engagement de revenir vers les Organisations Syndicales sur la revendication CGT de passer le calcul de la prime d'astreinte de l'échelon 1 à l'échelon 4,
- Une revalorisation des niveaux d'embauches des agents en Exécution, compte tenu des revalorisations du SMIC (NR 50 pour les agents sans diplôme, NR 55 pour les titulaires d'un CAP/BEP, NR 60 pour les titulaires du BAC). Ce point fera l'objet de travaux plus structurels à la branche sur les niveaux d'embauches,
- 2,3% d'augmentation du SNB au 1^{er} janvier 2023. Cette mesure est en plus des 1,3% de SNB supplémentaire de 2022, soit plus de 3,6% sur un an,
- Un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 sur la mesure SNB de + 1% prévue initialement au 1^{er} octobre 2022,
- Une recommandation patronale sur le minimum des mesures individuelles (avancements et reclassements) de 1% de la masse salariale avec plusieurs engagements d'entreprises de ne pas faire moins que la précédente mesure AIC,
- Une garantie d'augmentation minimale annuelle de 1 040 euros bruts pour tous les agents traduite directement en salaire.

Pour que cette garantie d'augmentation soit pérenne et structurelle, elle doit passer par une revalorisation des coefficients hiérarchiques de chaque Niveau de Rémunération (NR) dès lors que le seul effet de l'augmentation du SNB est inférieur à 1 040€ brut annuel.

La FNME-CGT rappelle que cette mesure doit rester une mesure conjoncturelle et non structurelle au vu du contexte inflationniste exceptionnel. La priorité restera toujours le SNB !

☞ **L'accord est ouvert à signature jusqu'au lundi 17 octobre 2022.**

A défaut de signature, seule la mesure SNB serait en partie retenue.